



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 septembre 2022

Affaire suivie par : Patricia VIVONA
DREAL – UD Ain
Tél. : 04 74 45 81 02
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20220928-LS-S3-088 PV

**L'agente chargée de la mission inspection du travail
en Mines et Carrières**

à

Monsieur le directeur de la société SAMIN

OBJET : *Inspection du travail*
Visite du 27 septembre de la carrière souterraine SAMIN sur la commune de St-Germain-de-Joux

REFER : *Code du travail, partie hygiène et sécurité*

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 27 septembre 2022, une visite d'inspection dans la carrière souterraine que vous exploitez sur la commune de St-Germain-de-Joux.

Cette visite portait sur le respect des dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives (RGIE).

Suite aux constats faits à l'occasion de cette inspection, j'ai l'honneur de vous faire part des observations et rappels à la loi détaillés ci-dessous.

1. État des lieux et contexte lors de la visite

Le jour de la visite, la carrière était en activité. Des opérations d'extraction et de remblaiement étaient réalisées.

Les personnes présentes lors de la visite de l'inspection étaient :

- M. Jacques VIALLO – Responsable Planification et Gestion Carrières/ Chef d'exploitation ;
- M. Nicolas LEPRE – chef de projet ;
- Christophe MAO – responsable foncier ;
- Pauline MENGUY – HSE.

2. Information et formation des travailleurs

2.1 Travail en hauteur

Réglementation	<i>Articles R.4141-1 et suivants (code du travail) : obligation générale d'information et formation</i> <i>Articles R. 4323-104 à 106 (code du travail) : information et formation des travailleurs</i> <i>Article R. 4534-85 (code du travail) : travaux en hauteur</i>
Constats	Les salariés ont suivi une formation aux travaux en hauteur. Elle a été dispensée par la société GameSystem en 2019, en initiale et en recyclage. La formation a duré 1/2 journée sur site (installation de traitement). L'employeur n'a pas pu nous présenter, le jour de la visite, le contrat passé avec l'organisme de formation, afin de s'assurer de sa qualification pour dispenser ce type de formation.
Suites	L'employeur fera parvenir à l'inspection les éléments démontrant la qualification de l'organisme de formation pour la formation « travaux en hauteur » dispensée.

2.2 EPI – Masque auto-sauveteur

Réglementation	<i>Articles R.4141-1 et suivants (code du travail) : obligation générale d'information et formation</i> <i>Articles R. 4323-104 à 106 (code du travail) : information et formation des travailleurs</i> <i>Articles R.4323-22 à 27 (code du travail) : vérifications des équipements de travail (initiale et périodiques)</i> <i>Articles R. 4313-1 à 6 (code du travail) : procédure de certification de conformité</i> <i>Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques</i> <i>Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications</i>
Constats	Les travailleurs en milieu souterrain sont équipés d'un masque auto-sauveteur. Il s'agit d'un dispositif de type appareil de protection respiratoire autonome destiné à l'évacuation. Ce dispositif permet au travailleur de se rendre jusqu'à un endroit sûr si l'atmosphère des galeries devenait irrespirable, on le nomme communément « masque de fuite ». Les masques sont présents dans chaque véhicule qui se rend dans la carrière (engins et camions). La majorité des masques sont neufs, renouvelés en 2021. Les salariés ont suivi une formation en interne pour l'utilisation des masques en août 2021. Cette formation interne consistait en un visionnage sur site d'une vidéo Youtube, en anglais (avec traductions et explications), seul support proposé par la société DRAGER, fabricant des masques. La totalité des salariés n'a pas forcément pu essayer en réalité le masque puisqu'il n'y avait qu'un seul masque de démonstration. En 2016 une journée hygiène et sécurité avait été réalisée sur le site avec des mises en situation mais ne proposant pas l'essai des mêmes types de masques. L'inspection a rappelé que les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle doivent bénéficier d'une formation adéquate comportant, tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Par ailleurs, les masques « auto-sauveteur » font l'objet de vérifications périodiques réglementairement. Celles-ci sont annuelles et réalisées par l'employeur. La vérification consiste à peser le boîtier du masque pour s'assurer de la présence du gaz à l'intérieur. Celle-ci a été réalisée en avril 2021 mais n'a pas encore été faite en 2022. Il a été noté que l'employeur ne sait pas quelle est la tolérance de perte en gaz et donc à partir de quel écart celui-ci n'est plus conforme. La consigne du fabricant n'indique pas de fréquence de vérification plus rapprochée, elle est donc maintenue annuellement. En revanche, la seule vérification du poids du masque n'est pas suffisante, la consigne du fabricant précise l'ensemble des points à contrôler. Enfin, il est également précisé qu'une vérification quotidienne doit être réalisée par les

	employés avant leur prise de poste au fond. Cette vérification n'est jamais faite car les masques restent dans les engins et camions. Pour finir, l'inspection a vérifié un des masques présents dans l'un des camions effectuant des rotations pour le remblaiement. Il s'agissait d'un des nouveaux masques acquis en 2021. Il s'avère que le boîtier ne comportait pas le marquage CE. Ce sigle apposé par le fabricant permet de s'assurer de la conformité aux exigences fixées par la réglementation communautaire. Les boîtiers des masques plus anciens présents au bungalow et destinés aux visiteurs comportaient le marquage CE.
Suites	L'employeur fera bénéficier les salariés concernés d'une formation adaptée, dispensée par un organisme habilité, à l'utilisation des masques « auto-sauveteur ». L'inspection préconise qu'elle soit dispensée sous 12 mois. La vérification annuelle des masques doit être conforme à la consigne du fabricant et l'employeur doit connaître la tolérance possible sur le poids du gaz. Les résultats des contrôles doivent être enregistrés dans un registre et aisément consultables par l'inspection. Une vérification quotidienne doit être réalisée par les utilisateurs. Une consigne doit être rédigée et les salariés devront être informés et formés sur le sujet. L'employeur s'assurera du respect de cette consigne. L'employeur doit se faire fournir auprès du fabricant la preuve que les masques sont conformes aux règles techniques applicables (conformité CE).

3. Sécurité des travailleurs et formation

Réglementation	<i>Articles R4323-104 à 106 (code du travail) : EPI – information et formation des travailleurs</i>
Constats	L'ensemble des salariés a suivi une formation SST (santé et sécurité au travail) le 13/05/2022, dispensée par la société Protect'up (1 jour de formation). L'employeur nous a présenté un retour d'expérience suite à une situation réelle d'urgence survenue en octobre 2021 où un travailleur a dû être évacué du fond après de fortes douleurs au ventre. Un rapport écrit a été présenté à l'inspection relatant la situation. Enfin, l'employeur a présenté à l'inspection un compte-rendu d'exercice d'évacuation réalisé le 22/09/2022. Il s'agissait de faire évacuer les travailleurs suite à un éboulement dans une galerie. L'exercice a été tracé par écrit et les points positifs et les points d'amélioration ont été mis en exergue.
Suites	L'entreprise SAMIN doit maintenir son niveau de sécurité auprès de ses employés et doit poursuivre ses exercices de mise en situation. Le niveau d'information et de formation auprès des travailleurs doit être maintenu et complété aussi souvent que nécessaire.

4. Protection durant l'exécution des travaux

Réglementation	<i>Article R. 4214-17 (code du travail) : Voies de circulation et accès</i> <i>Articles R. 4323-50 à 54 (code du travail) : dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobile</i>
Constats	Lors de la visite sur site, l'inspection a pu observer le déchargement d'un camion (entreprise extérieure) dans la zone de remblais. Il s'avère que le camion, positionné en marche arrière pour benner les matériaux s'est retrouvé embourbé. Afin de décoincer le camion, le conducteur du bull s'est rapproché en marche arrière vers l'avant du camion afin tracter le camion à l'aide d'une élingue. Lors de cette manœuvre, le conducteur du camion s'est positionné devant son camion alors que

	le bull effectuait sa marche arrière vers lui. Même si le bull s'est arrêté à environ 2 mètres, la manœuvre était dangereuse et ni le conducteur du bull ni le conducteur du camion n'ont respecté les consignes concernant les personnes à pied lors de manœuvre avec les engins. L'employeur a lui-même constaté les faits. Après avoir désembourbé le camion, son conducteur est passé à l'arrière de celui-ci car des matériaux étaient encore coincés dans la benne. Sans se reculer, le chauffeur est passé d'un côté puis de l'autre de l'arrière de la benne, au risque de recevoir sur lui les matériaux qui se décrocheraient d'un coup ou que la porte arrière du camion le percute si les matériaux coincés la poussaient d'un coup. Enfin, une fois les matériaux coincés tombés au sol, le chauffeur est remonté dans sa cabine appuyé sur la commande rabaisant la benne et est ressorti pour retourner vers l'arrière du camion. De fait, personne ne semblait être, à cet instant, en mesure d'arrêter le mouvement de la benne. Cette situation est susceptible d'être à l'origine d'un accident si quelqu'un intervient sous la benne à cet instant. L'employeur doit s'assurer de l'impossibilité de survenue d'un tel accident (commande non séquentielle, maintien du chauffeur dans sa cabine, ...).
Suites	L'inspection a présenté ces constats à l'employeur qui en avait été témoin également. L'employeur s'est engagé à revoir expressément les consignes concernant le personnel à pied lors des manœuvres des engins. L'inspection a également insisté sur la nécessité de revoir les consignes de sécurité avec le responsable de l'entreprise extérieure concernée et de refaire les informations et formations nécessaires sur les mesures d'organisation et les règles de circulation mises en place et leur respect. Enfin, l'employeur doit se renseigner sur la manœuvre effectuée par le chauffeur du camion lorsqu'il actionne la descente de sa benne alors qu'il n'est plus dans sa cabine.

5. Dispositions réglementaires

Pour rappel, il est précisé à l'article L.4741-1 du code du travail qu'en cas d'infraction aux règles de santé et sécurité, l'employeur ou son délégataire ayant, par leur faute personnelle, enfreint les dispositions prévues sont punis d'une amende de 10 000 €. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions relevées. La récidive est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

De plus, l'article L.4752-1 du code du travail indique que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 en application des articles L.4731-1 ou L.4731-2 est passible d'une amende au plus égale à 10 000 euros par travailleur concerné par l'infraction.

Enfin, l'article L.4752-2 du code du travail, précise que le fait pour l'employeur de ne pas se conformer aux demandes de vérifications, de mesures ou d'analyses prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L.8112-1 en application de l'article L.4722-1 et aux dispositions réglementaires prises pour l'application du même article, est passible d'une amende maximale de 10 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée dans les meilleurs délais des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'agente chargée de la mission inspection du travail
en Mines et Carrières**

Patricia VIVONA

Monsieur le directeur
Société SAMIN SA
Établissement de Tacon
01200 CHATILLON EN MICHAILLE